

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG,
statuant au contentieux
Lecture du 13 juin 2003 (audience du 16 mai 2003)

N° 01-04716

Société civile immobilière Distripole-Porte de France
c/ préfet de la Moselle

Par une requête enregistrée le 8 novembre 2001, sous le n° 01-04716, la SCI DISTRIPOLE - Porte de France (Groupe Logistis), représentée par Me Christian HUGLO, avocat au barreau de Paris, demande au tribunal administratif :

- l'annulation de l'arrêté 2001 AG/2-302 du 4 septembre 2001 par lequel le préfet de la Moselle a autorisé l'exploitation d'une plate-forme logistique sur la ZAC de Thionville en ce que :
 - ledit arrêté a prévu dans ses articles 34, 35, 36 et 37 l'obligation d'établir un Plan d'Opération Interne,
 - l'exploitation du site se fera en 3 postes du lundi au vendredi (article 51),
 - que le site ne sera pas fréquenté par des camions frigorifiques (article 52).
- la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 2 287 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Par un mémoire en défense enregistré le 8 février 2002, le préfet de la Moselle, conclut au rejet de la requête ;

.....
Par un mémoire ampliatif enregistré le 18 mars 2002, la SCI DISTRIPOLE ¾ PORTE DE FRANCE, représentée par Me HUGLO, avocat au barreau de Paris, demande la seule annulation des articles 34-35-36 et 37 de l'arrêté susvisé et de lui donner acte de son désistement d'action et d'instance contre les dispositions des articles 51 et 52 ;

.....
Par un mémoire enregistré le 9 janvier 2003, la SCI DISTRIPOLE ¾ PORTE DE FRANCE, représentée par Me HUGLO, avocat au barreau de Paris, demande le renvoi de l'affaire ;

.....
Par un mémoire enregistré le 9 avril 2003, la SCI DISTRIPOLE ¾ PORTE DE FRANCE, représentée par Me HUGLO, avocat au barreau de Paris, maintient les conclusions de la requête ;

.....
Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 16 mai 2003.

Le tribunal a examiné la requête, la décision attaquée et pris connaissance de l'ensemble des mémoires et pièces produits par les parties.

Il a entendu à l'audience publique :

- le rapport de Mme MESSE, conseiller,
- les observations de Me GABRY, avocat au barreau de Strasbourg, substituant Me HUGLO, pour la SCI DISTRIPOLE, requérante,
- les conclusions de M. COLLIER, commissaire du gouvernement.

Au vu de l'ordonnance de clôture d'instruction à effet du 10 juin 2002 ;

Au vu de l'ordonnance de réouverture d'instruction en date du 25 mars 2003 ;

Au vu :

- de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- du décret n° 88-622 du 6 mai 1998 relatif aux plans d'urgence,
- du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts, soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- du code de l'environnement,
- du code de justice administrative ;

Considérant que la SCI Distripole a déposé le 20 novembre 2000 un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'entrepôts de stockage dans la ZAC de Metzange-Buchel à Thionville ; que le préfet a autorisé cette exploitation par un arrêté du 4 septembre 2001 dont la requérante demande, dans le dernier état de ses écritures, l'annulation des articles 34 à 37 ;

Considérant que l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dispose que l'arrêté préfectoral autorisant une installation peut prévoir l'obligation pour l'exploitant d'établir un plan d'organisation interne en cas de sinistre ; que la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile énonce au premier alinéa de son article 3 que «les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés» ; qu'au nombre des plans d'urgence énumérés au deuxième alinéa du même article, figurent notamment les plans particuliers d'intervention ainsi que les plans de secours spécialisés liés à un risque défini ; que sur le fondement du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1987, le décret du 6 mai 1988 détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans d'urgence ;

Sur l'exception d'illégalité de l'article 25 de l'arrêté du 5 août 2002

Considérant que la décision querellée du 4 septembre 2001 n'est pas une mesure d'application de l'arrêté du 5 août 2002 ; que dès lors l'exception d'illégalité soulevée par la requérante doit être écartée ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des articles 34, 35 et 36 de l'arrêté du 4 septembre 2001

Considérant en premier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que le préfet peut pour l'ensemble des installations classées soumises au régime d'autorisation prévoir par voie d'arrêté l'obligation de définir un plan d'organisation interne ;

Considérant en second lieu, que le plan d'organisation interne a pour objet d'organiser la lutte contre un sinistre en définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ; qu'il résulte de l'instruction que la SCI Distripole va construire trois entrepôts de stockage, et à terme cinq, dans la ZAC de Metzange-Buchel à Thionville représentant une capacité de plus de 800 000 m³ et une surface de plus de 94 000 m² de stockage ; qu'elle a vocation à louer ces entrepôts et que même si certains types de produits dangereux sont exclus de l'autorisation, des produits combustibles pourront être stockés ; que des entreprises sont situées à une distance comprise entre 150 et 350 mètres de la limite d'installation de la requérante ; que deux rues et des habitations isolées de la commune de Metzange bordent le site implanté à 100 mètres environ l'autoroute A31 ; qu'ainsi, et alors même que l'entreprise requérante fait valoir que dans l'étude de danger des mesures de protection contre les incendies telles que la mise en place d'un système de sprinklage, d'équipement coupe-feu à durée de 4 heures et un calcul de distance entre les bâtiments évitant un jeu de dominos entre eux ont été définis, c'est à bon droit que le préfet de la Moselle a imposé à la SCI Distripole l'établissement d'un plan d'organisation interne ; qu'il s'ensuit que les conclusions tendant à l'annulation des articles 34 et 35 doivent être rejetées ; que les conclusions dirigées contre l'article 36 du même arrêté, qui n'est qu'une mise en oeuvre des articles 34 et 35, doivent être également rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'article 37 de l'arrêté du 4 septembre 2001

Considérant que pour rendre efficaces les dispositions définies par les articles 34, 35 et 36 susvisés de l'arrêté litigieux, le préfet de la Moselle pouvait rendre obligatoire la réalisation par l'exploitant d'un exercice permettant de vérifier la mise en oeuvre et les moyens prévus par le plan d'organisation interne ; que, toutefois, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de ramener à deux ans la périodicité de cet exercice fixée à un an par le préfet de la Moselle ; qu'il y a lieu, par suite, de modifier en ce sens l'article 36 de l'arrêté en litige ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la SCI DISTRIPOLE tendant au paiement des frais exposés par elle à l'occasion de ce litige ;

Décide

Article 1er : L'alinéa de l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2001 est modifié comme suit : «un exercice s'effectuera tous les deux ans pour permettre de vérifier...».

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SCI DISTRIPOLE - PORTE DE France et au ministre de l'écologie et du développement durable. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.